

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024 – 44

Objet : Interdiction temporaire de circuler, rue de l'église Sainte-Anne

Nous, Maire de la Commune,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 411-21-1 et R 411-25 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-193 du 7 septembre 2020 interdisant la circulation et le stationnement, rue du Marais, sur le territoire de la commune historique de Moul ;

Considérant la nécessité qui incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant les travaux de renouvellement des canalisations d'assainissement et d'eau potable, rue de l'église Sainte Anne, envisagés par l'entreprise FLORO TP de Bretteville-sur-Laize, pour le compte de la Communauté de communes Valès dunes ;

Vu la demande présentée par l'entreprise FLORO TP de Bretteville-sur-Laize, afin d'interdire la circulation des véhicules motorisés dans la rue de l'église Sainte Anne, du 25 mars 2024 au 3 mai 2024 inclus ;

Arrêtons

Article I : La circulation des véhicules motorisés sera interdite dans la rue de l'église Sainte Anne, du 25 mars 2024 au 3 mai 2024 inclus.

Article II : Les dispositions visées à l'article précédent ne s'appliquent pas aux véhicules de gendarmerie, de secours, du SMEOM, des services techniques municipaux et des riverains de la rue.

Article III : Une déviation par la rue du Marais et la rue des Cigognes sera mise en place pour les riverains de la rue de la Muance et de la rue des Marais du 25 mars 2024 au 31 mars 2024 inclus et, en conséquence, l'arrêté n° 2020-193 du 7 septembre 2020 est suspendu pour cette période.

Article IV : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera assurée par l'entreprise FLORO TP de Bretteville-sur-Laize.

Article IV : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

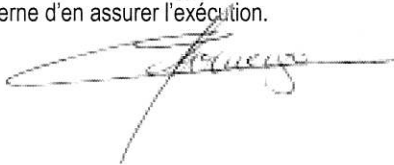
Article V : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Moul-Chicheboville
- Monsieur le policier municipal de Moul-Chicheboville – Argences
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours d'Argences
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Valès dunes
- Monsieur le Président de O'Tri de Moul-Chicheboville
- Monsieur le Directeur de Keolis Calvados (bus verts)
- Monsieur le Directeur de l'entreprise FLORO TP de Bretteville-sur-Laize
- Monsieur le premier adjoint au Maire de Moul-Chicheboville
- Monsieur le Directeur général des services de la mairie de Moul-Chicheboville

Coralie ARRUEGO

Maire

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.



Fait à Moul-Chicheboville, le 19 mars 2024



Coralie ARRUEGO
Maire de Moul-Chicheboville

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois suivant sa notification, auprès du Tribunal administratif de Caen. **Coralie ARRUEGO**